UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction
des Affaires Juridiques et Institutionnelles
PÔLE AFFAIRES GÉNÉRALES

DÉLIBÉRATION n° 2026-12-6

Portant approbation du règlement relatif au Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Point inscrit à l'ordre du jour n°11f

Conseil d'administration du 16 mars 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses L.711-1, L.712-6-1-II, L.713-1 et L.713-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;
Vu le règlement relatif au Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) mis à jour le 13 février 2017 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 16 février 2026;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 février 2026 ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 03 mars 2026

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent la réactualisation e règlement relatif au Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE).**

Le document est annexé.

Résultats du vote électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote				29		
N'ayant pas pris part au vote				0		
Nombre de voix	pour	26	contre	0	abstention(s)	3

Fait à Saint-Denis, le **16 mars 2026**

Le Président de l'Université de La Réunion

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION DAJI

Pr Jean François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 30 MARS 2026

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 30 MARS 2026

Règlement relatif au Fonds de solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE)

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;
Vu la circulaire du 23 mars 2022, article L841-5 du code de l'éducation ;
Vu l'avis de la Commission des Statuts et du règlement intérieur du 16 février 2026 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement du 27 février 2026 ;
Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire du 03 mars 2026 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du 16 mars 2026 ;

Article 1 : Objet

Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) a vocation à soutenir les projets associatifs des étudiants dans les champs délimités par l'article L. 841-5-1 du Code de l'éducation qui sont destinés « à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé ». Dans ce cadre, il peut financer des projets liés à ses priorités propres ou aux orientations générales définies par le ministère.

Une part de ce fonds, ne dépassant pas 30 % de l'enveloppe totale affectée au FSDIE, est dédiée à l'action sociale en faveur des étudiants en situation de difficulté.

Les fonds FSDIE sont majoritairement issus de la Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) mais n'excluent pas d'autres sources de financement.

Article 2 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du FSDIE :

- Les associations étudiantes domiciliées à l'Université de La Réunion ou au Crous de La Réunion et de Mayotte
- Les étudiants porteurs individuels de projets à intérêt collectif
- Les associations des établissements partenaires conventionnés avec l'Université de La Réunion. Ces associations sont soumises aux mêmes dispositions que les associations domiciliées à l'Université de La Réunion.

Article 3 : Critères d'éligibilité

Principes généraux

Sont finançables les projets contribuant directement aux objectifs fixés par l'article L. 841-5-1 du Code de l'éducation et par la circulaire du 23 mars 2022, notamment dans les domaines :

- de la santé et de la prévention ;
- du soutien social ;
- de la vie culturelle, sportive, citoyenne et associative ;
- de la qualité de vie étudiante ;
- de l'environnement et du développement durable ;
- de la lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles.

Les projets doivent présenter un intérêt direct pour la communauté étudiante, être ouverts au plus grand nombre et ne pas relever du fonctionnement courant d'une structure.

Le respect de ces axes n'exclut pas la prise en compte d'autres axes ou thématiques pertinentes laissés à l'appréciation de la commission dans le respect des textes règlementaires.

Pour les projets dont la demande de subvention excède 3 000 €, un cofinancement est en principe attendu. La commission peut y déroger de manière motivée.

Article 4 : Critères d'inéligibilité

4.1. Critères d'inéligibilité explicitement prévus par la circulaire

Ne peuvent être financés :

- Les projets relevant des activités pédagogiques obligatoires, intégrées à une maquette de formation, évaluées ou conditionnant l'obtention d'un diplôme.
- Les dépenses de fonctionnement courant, notamment : charges structurelles d'une association, frais de gestion ordinaires, achats sans lien direct avec un projet.
- Les dépenses individuelles sans intérêt collectif, sauf dispositions particulières pour les projets individuels à finalité collective (voir Article 13).
- Les dépenses rétroactives, engagées avant la décision d'attribution.

- Les actions contraires aux lois et aux valeurs de la République, notamment les actions discriminatoires ou attentatoires à l'intégrité des personnes.

4.2. Critères d'inéligibilité fixés par l'Université de La Réunion pour l'application de la circulaire

Afin d'assurer une application homogène et conforme des principes nationaux, l'Université arrête les critères complémentaires suivants :

a) Projets pédagogiques

Ne sont pas finançables :

- Les projets réalisés dans le cadre d'un cours, TD, UE ou module obligatoire ;
- Les projets conditionnant une note ou une validation académique ;
- Les projets principalement liés aux missions d'enseignement ou de recherche d'une composante.

b) Projets politiques ou syndicaux

En application du principe de neutralité du service public, ne sont pas finançables :

- Les actions de soutien ou de promotion explicite d'un parti politique, d'un candidat ou d'une organisation syndicale ;
- Les campagnes électorales, meetings, événements ou matériels assimilés ;
- Les actions dont l'objet principal est la propagande partisane ou syndicale.

Les projets de débat citoyen, de sensibilisation ou d'éducation civique restent éligibles dès lors qu'ils respectent la neutralité institutionnelle.

c) Fonctionnement courant ou dépenses structurelles

Ne sont pas finançables :

- L'achat de matériel ou services visant principalement à équiper durablement une association, excepté ceux cadrés par l'article 10.
- Les frais liés au fonctionnement administratif, comptable ou juridique d'une structure ;

- Les abonnements, assurances, charges fixes, excepté lorsqu'ils sont strictement intégrés dans un projet validé ;

d) Projets ne garantissant pas l'ouverture aux étudiants

Ne sont pas finançables :

- Les projets réservés à un cercle restreint sans justification (bureau associatif, groupe fermé, participants prédéfinis) ; Pour certains projets, l'adhésion à l'association peut s'avérer nécessaire (dans la mesure où tous les étudiants peuvent adhérer à ces associations).
- Les projets dont l'ouverture au public étudiant n'est pas démontrée.

e) Projets insuffisamment justifiés ou incomplets

Ne sont pas finançables :

- Les projets dont le dossier administratif ou financier est incomplet
- Les projets ne démontrant pas la faisabilité, le calendrier ou le budget ;
- Les projets ne comportant pas d'actions de communication s'adressant à l'ensemble de la communauté étudiante. Le porteur de projet s'attachera à la valorisation de la mobilisation de la CVEC

4.3. Principe d'autonomie réglementaire

Les critères ci-dessus, explicites ou complémentaires, sont arrêtés par l'Université de La Réunion dans le cadre de son autonomie réglementaire, afin d'assurer une utilisation conforme, transparente et équitable des crédits issus de la CVEC et du FSDIE.

Article 5 : Modalité de dépôt des dossiers

Les demandes de financement doivent être transmises selon la procédure suivante :

- Remplir le formulaire dédié (Cerfa n°12156*06) disponible sur le site internet de l'Université de La Réunion – onglet Vie Associative
- Le porteur peut annexer à sa demande une note synthétique du projet destinée à être présentée aux membres de la commission

- Transmettre le dossier complet (Cerfa et pièces justificatives), daté et signé en PDF, uniquement à l'adresse : subventions-ve@univ-reunion.fr
- Respecter les dates limites de dépôt des dossiers

Article 6 : Organisation et composition des commissions FSDIE

Sous le contrôle de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), les crédits affectés au Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE) sont gérés par deux commissions distinctes :

- La commission en charge de la répartition des crédits liés aux appels à projets
- La commission en charge de la répartition des crédits liés à l'aide sociale

Les commissions sont présidées par le Président de l'Université ou, par délégation, par le Vice-Président du Conseil d'Administration en charge de la Formation et de la Vie Universitaire.

Composition de la commission en charge des appels à projets :

Membres qui disposent d'une voix délibérative :

Les membres de la commission, tels que mentionnés au présent règlement, siègent avec voix délibérative.
Toutefois, conformément aux principes de prévention des conflits d'intérêts, le membre doit se retirer de la commission lorsque l'association à laquelle il appartient porte le projet examiné ou lorsqu'il assume une responsabilité opérationnelle directe sur l'action financée.

Les absences liées au retrait ne remettent pas en cause la constitution de la commission si le quorum étudiant est garanti.

- Le Vice-Président en charge de la vie étudiante, qui assure la fonction de Vice-Président de la commission
- Deux étudiants élus au Conseil d'Administration, désignés par ce même Conseil
- Six étudiants élus à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, désignés par cette commission
- Deux étudiants représentants d'associations étudiantes domiciliées à l'Université de La Réunion, désignés par le Vice-Président en charge de la vie étudiante

- Le responsable du Bureau de la Vie Étudiante
- Le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) ou son représentant
- Le Directeur du Service Universitaire Art et Culture (SUAC) ou son représentant
- Le Directeur du Service de Santé Étudiante (SSE) ou son représentant
- Le Directeur du Service Commun de Documentation (SCD) ou son représentant
- Le Directeur de la Direction des Études, du Pilotage des Formations (DEPF) ou son représentant
- Le Responsable du Service Communication de l'Université ou son représentant
- Deux étudiants responsables des Maisons des Étudiants désignés par le VPE
- Le Vice-Président étudiant du Crous de La Réunion et de Mayotte
- Quatre personnalités qualifiées désignées parmi les membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, dont
    - Deux appartenant aux collèges A et B
    - Un appartenant au collège C
    - Un parmi ses personnalités extérieures

Les membres désignés par le Conseil d'Administration et par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire siègent pour la durée de leur mandat.

Membres invités avec voix consultative :

- Le Directeur général du Crous de La Réunion et de Mayotte ou son représentant
- Les autres étudiants responsables des Maisons des Étudiants
- Le Directeur Général des services de l'Université de La Réunion ou son représentant

Modalités de fonctionnement :

Quorum : La commission peut délibérer valablement lorsque la majorité des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée et composée d'au moins 51 % de membres étudiants

Votes : Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante

Représentation : Tout membre peut se faire représenter par un autre membre disposant de la voix délibérative, au moyen d'une délégation de vote écrite et nominative. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations

Procès-verbal : Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion, consignant les décisions prises et les votes. Il est soumis à approbation des membres lors de la CFVU qui se prononcent sur la conformité des propositions avec le cadre de l'appel à projet puis du CA qui arrête la répartition définitive des crédits

Article 7 : Instruction et présentation des dossiers à la commission FSDIE

- Les dossiers sont instruits administrativement par le Service de la Vie Étudiante et de Campus (SVEC)
- Les dossiers sont déposés sur la GED et accessibles en lecture par tous les membres de la commission FSDIE
- La commission FSDIE évalue les projets selon leur pertinence, leur faisabilité, leur impact sur la communauté étudiante et leur budget
- La commission FSDIE peut demander des compléments d'information et se réserve le droit d'entendre les porteurs de projets
- La décision est prise à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés avec voix délibérative.
  Les voies de recours administratives et contentieuses de droit commun demeurent ouvertes

Article 8 : Attribution des fonds

- Le montant accordé correspond au budget validé par la commission, dans la limite des fonds disponibles sous réserve de validation du Conseil d'Administration
- La réalisation du projet doit être conforme à celui qui a été examiné par la commission FSDIE et validé par le Conseil d'Administration

Article 9 : Engagement du porteur de projet

- Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre au SVEC un rapport final d'activité et un bilan financier dans un délai fixé au plus tard le 30 juin de l'année suivante (Cerfa n°15059*02 :

compte-rendu financier de subvention) disponible sur le site de l'Université de La Réunion – onglet Vie Associative
Le rapport et le bilan doivent permettre de vérifier l'utilisation conforme des fonds

- En cas de non-respect du règlement ou d'usage détourné des fonds, des mesures peuvent être prises, incluant le remboursement total de la subvention perçue

- Le bénéficiaire des subventions s'engage à faire apparaître le logo de l'Université de La Réunion et de la CVEC sur l'ensemble des supports de communication

- Le bénéficiaire des subventions s'engage à signaler toute modification du projet, notamment en matière budgétaire suite à sa réalisation

- Le bénéficiaire de ou des subventions s'engage à réaliser un projet conforme à celui qui a été examiné par la commission FSDIE

Article 10 : Dépenses des charges courantes liées aux projets

1. Dépenses de fonctionnement

Pour les dépenses de fonctionnement, la transmission de devis n'est pas obligatoire.

Les porteurs de projet sont toutefois encouragés à fournir, lorsque cela est possible, un ou plusieurs devis ou estimations permettant d'étayer la justification des besoins et de faciliter l'instruction budgétaire par les services compétents.

2. Dépenses d'investissement : devis obligatoires

Pour toute dépense d'investissement, la transmission de trois devis est obligatoire.

À défaut de pouvoir solliciter trois devis, le porteur de projet doit fournir :

- Soit une justification écrite attestant que les démarches de recherche de devis sont demeurées infructueuses (absence de réponse, impossibilité technique, nombre limité de fournisseurs, etc.) ;

- Soit une attestation d'exclusivité délivrée par le fournisseur, lorsque le matériel n'est proposé que par un opérateur unique ou qu'un fournisseur détient les droits exclusifs de commercialisation.

Ces pièces sont indispensables pour garantir la transparence, la soutenabilité financière et le respect des règles de la commande publique applicables à l'établissement.

3. Principe d'acquisition par l'Université

Pour l'ensemble des dépenses d'investissement, le matériel, les équipements ou les biens durables sont acquis par l'Université de La Réunion, pour son compte, conformément aux règles de la commande publique et de la comptabilité des établissements publics d'enseignement supérieur.

Le porteur de projet ne peut procéder lui-même à l'achat du matériel financé par une subvention FSDIE.

4. Mise à disposition du matériel

Une fois acquis, le matériel demeure la propriété exclusive de l'Université de La Réunion.

Il peut être mis à disposition du porteur de projet ou de l'association bénéficiaire par voie de convention, précisant notamment :

- La description du matériel mis à disposition ;
- Les conditions d'utilisation, de conservation et d'assurance ;
- Les responsabilités du bénéficiaire ;
- Les modalités de restitution ;
- Les possibilités de mutualisation au profit d'autres projets étudiants ou services internes, sous réserve de disponibilité.

5. Restitution

En cas d'arrêt du projet, de dissolution de l'association ou de non-respect des obligations conventionnelles, le matériel doit être restitué à l'Université en bon état d'usage.

Toute dégradation non conforme à un usage normal pourra entraîner des mesures adaptées, conformément aux règles applicables.

Article 11 : Récurrence ou redondances des projets financés par le FSDIE

Le FSDIE a pour vocation de soutenir prioritairement des initiatives nouvelles contribuant au dynamisme de la vie étudiante, à la cohésion des campus et à l'épanouissement des étudiants

Les membres de la commission FSDIE peuvent être amenées à de nouveau examiner des projets qui ont déjà été validés lors de commissions précédentes. La redondance d'un projet n'est pas un motif de refus en soi, mais plusieurs facteurs doivent être examinés :

En revanche, certains projets redondants ne sont pas finançables s'ils correspondent à ces cas :

- Le financement du même équipement déjà subventionné dans le cadre d'un projet identique, s'il s'agit du même porteur et/ou pour la même année civile/universitaire et s'il est destiné au même site,
- Le projet/service existe déjà sur le campus : il faut prioriser les services existants et refuser le projet s'il n'y a pas d'amélioration de la vie étudiante ou de nouveauté, sauf s'il y a une amélioration de l'accessibilité (ex : gratuité),
- Le bilan de l'édition précédente n'a pas été fourni : le bilan est nécessaire pour évaluer l'impact et la consommation réelle de l'aide.

Si ces projets représentent un réel besoin, l'Université de La Réunion pourra faire le choix de le pérenniser d'une autre manière.

Article 12 : Les reports de projets

Le report ne peut excéder une année civile. Au-delà, la subvention est reversée à l'Université de La Réunion

- En cas d'impossibilité de mise en œuvre dans les délais prévus, le porteur de projet doit informer dans les plus brefs délais le Service de la Vie Étudiante et de Campus par écrit, en précisant les motifs du report ou de l'annulation envisagée.
- Une demande de report sur l'année universitaire suivante peut être formulée, à titre exceptionnel, par écrit et dûment motivée. Cette demande est soumise à l'avis de la commission FSDIE qui statue sur son acceptation.
- En cas de non-réalisation totale ou partielle du projet, le porteur devra restituer les sommes non utilisées. La restitution des fonds

constitue une condition préalable à toute nouvelle demande de subvention.

Article 13 : Versement de la subvention

- L'intégralité de la subvention est versée après réception de la délibération du CA.
- Pour les dépenses en matériel supérieures à 800 € hors taxes, l'investissement doit être fait pour le compte de l'Université de La Réunion à partir de l'engagement financier effectué auprès du fournisseur par le Service de la Vie Étudiante et de Campus. Une convention de mise à disposition du matériel au profit de l'association est établie.
- Les subventions non consommées ou partiellement utilisées, devront être remboursées à l'agence comptable de l'Université de La Réunion après réception de l'ordre de remboursement.

Article 14 : Communication et valorisation

Identification des financements

- Toute action financée par le FSDIE devra impérativement faire apparaître sur tous les supports de communication (flyers, affiches, publications numériques, vidéos, ...) les logos officiels de l'Université de La Réunion et de la CVEC.

Retour médiatique et valorisation

- Les porteurs de projets s'engagent à transmettre au Service de la Vie Étudiante et de Campus, un retour médiatique sous forme de compte-rendu, photographies, vidéos ou articles afin de valoriser les actions soutenues.

Retombées pour l'Université

- Les projets financés doivent contribuer positivement à l'image, au rayonnement et à la visibilité de l'Université de La Réunion, tant en interne qu'en externe.

Article 15 : Planification des commission FSDIE

Un calendrier des commissions FSDIE pour l'année civile suivante sera soumis à validation lors de la dernière commission FSDIE de l'année en cours.

Article 16 : Dispositions diverses

À l'issue d'une concertation, la commission peut proposer des modifications du présent règlement. Celles-ci doivent être approuvées par la CFVU et par le CA.

À Saint-Denis, le 16 mars 2026

Pour l'Université de La Réunion
Le Président



Pr. Jean-François HOARAU